

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE LE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 2 août.

TRANSPORT. — SIGNIFICATION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — APPRÉCIATION.

I. La cession d'une créance qui avait fait l'objet d'une donation précédente doit l'emporter sur cette donation à défaut de signification de ce dernier acte au débiteur, avant la signification de la cession.

L'énonciation de cette donation dans la signification faite par un sous-cessionnaire d'une partie de la créance donnée ne peut tenir lieu de la signification de l'acte même de donation.

II. La décision d'une Cour royale est souveraine sur l'appréciation des dommages et intérêts réclamés devant elle.

Par acte du 28 septembre 1838 la veuve Leguy donne entre-vifs aux époux Tireau, deux créances, l'une de 6000 francs, et l'autre de 10,000 francs, à elle dues par le sieur Thésé.

Le 17 octobre suivant, les donataires transportent au sieur Fillon une somme de 1,000 francs à prendre sur les deux créances à eux données par la veuve Leguy.

Le 9 novembre 1838, le cessionnaire signifie son transport au débiteur, mais sans notifier l'acte de donation, se bornant à une simple énonciation de cet acte.

Le 4 mars 1839, la veuve Leguy cède à son neveu, le sieur Tessé, les deux créances qui avaient fait l'objet de la donation par elle précédemment consentie aux époux Tireau.

Le sieur Tessé s'empresse de notifier sa cession, le 8 du même mois, au débiteur cédé.

Question de savoir : 1° auxquels des donataires (les époux Tireau) ou du cessionnaire (le sieur Tessé) le débiteur devait payer le montant de sa dette ; 2° si dans le cas où la cession devrait l'emporter sur la donation, la donatrice ne devait pas indemniser les donataires de toute l'importance de la donation.

Le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, et sur l'appel la Cour royale d'Angers, décide que la préférence est due à la cession, 1<sup>o</sup> parce que cet acte a été signifié régulièrement avant la donation ; 2<sup>o</sup> parce que la signification de la sous-cession de 1,000 francs consentie par les époux Tireau au sieur Fillon, et dans laquelle la donation avait été simplement énoncée, ne pouvait tenir lieu de la signification de la donation elle-même.

Quant à la demande en garantie, ils l'admettent, mais pour la somme de 1,500 fr. seulement, qu'ils déclarent suffisante pour la réparation du préjudice.

Pourvoi pour violation de l'article 1690 du Code civil, en ce que le vœu de cet article avait été rempli par la mention qui faisait connaître au débiteur tout ce qu'il avait intérêt à ne pas ignorer, à savoir que la créance qu'il devait à la veuve Leguy avait cessé d'appartenir à celle-ci, et que, de ses mains, elle avait passé dans celles des époux Tireau, à qui elle avait été régulièrement donnée ; qu'ainsi c'était à eux ou à leur cessionnaire qu'il devrait se libérer. N'est il pas vrai, ajoutait-on, que si la donation elle-même avait été signifiée au sieur Thésé, il n'en aurait pas appris davantage ; il n'eût pas été plus éclairé sur sa position ; conséquemment cette signification n'avait pour lui aucune utilité. Il lui suffisait de savoir que désormais il se libérerait valablement, en payant aux époux Tireau le montant de sa dette.

Mais, dit l'arrêt attaqué, si le sieur Thésé a connu la date de la donation, le nom des donataires et l'objet de la donation, il n'a pas eu connaissance des conditions qui y étaient attachées.

A cette objection on peut répondre, disaient les demandeurs, que ces conditions étaient étrangères au débiteur, qu'elles ne concernaient que les donataires, et que conséquemment le sieur Thésé n'avait aucun intérêt à les connaître.

Un second moyen était pris de la violation de l'article 1630, en ce que la demande en garantie, dès qu'elle avait été accueillie, devait entraîner la condamnation de la donatrice à payer aux demandeurs en cassation le montant total de la donation, et non pas la modique somme de 1,500 francs, qui n'en était pas même la dixième partie.

Ces deux moyens, présentés par M<sup>e</sup> Lanvin, ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu qu'en fait, il est constant que la signification faite par les époux Tireau de la donation consentie en leur faveur par la veuve Leguy, le 28 septembre 1838, de deux créances à elle dues par Alexis Thésé, a été postérieure à la signification de la cession faite par ladite veuve Leguy, de ces deux mêmes créances au sieur Jacques Tessé ;

« Et qu'en décidant en droit que la signification faite par le sieur Fillon de la sous-cession de 1,000 francs à lui consentie par Tireau et qui renfermait la simple énonciation de cette donation du 28 septembre 1838 ne pouvait tenir lieu de la signification qui aurait dû être faite par les époux Tireau de la donation elle-même, dont l'acte signifié de sous-cession ne faisait connaître ni le titre, ni la condition ; qu'en donnant en conséquence à la cession régulièrement signifiée la préférence sur la donation, qui ne l'avait pas encore été, la Cour royale d'Angers s'est conformée au texte comme à l'esprit de l'article 1690 du Code civil ;

« Attendu, d'ailleurs, que la décision de l'arrêt attaqué, tant sur l'allégation de dol présentée par les demandeurs en cassation que sur les dommages-intérêts accordés en réparation du préjudice causé, constitue une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation ;

« Rejette, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 septembre.

POIDS ET MESURES. — BALANCE NON POINÇONNÉE. — CONFISCATION.

Le marchand qui fait usage d'une balance non poinçonnée est passible non seulement de l'amende que prononce l'article 479 du Code pénal, mais encore de la confiscation de cette balance qui doit être prononcée par le tribunal de répression, conformément à l'article 481 du même Code.

Léon Richard, marchand de poisson à Bonnioux, a été cité par le commissaire de police de cette ville devant le Tribunal de simple police du canton de Bonnioux pour se voir condamner à l'amende telle que de droit, et aux dépens, pour avoir fait usage d'une balance non poinçonnée, contrairement à l'ordonnance royale du 17 avril 1839.

Le prévenu, présent à l'audience, a répondu qu'à la vérité il n'avait pas soumis sa balance à la première vérification ; que, depuis qu'il l'avait fait rajuster, il s'était rendu plusieurs fois sur le marché de la ville d'Apt pour y vendre du poisson ; qu'il plaçait son banc même à côté du bureau du vérificateur des poids et mesures, et que cet employé n'avait jamais dressé de procès-verbal contre lui ; qu'il le pria même un jour de vouloir bien examiner si sa balance était régulière, et que le vérificateur lui répondit que quand il passerait à Bonnioux il la lui poinçonnerait ; mais que, puisqu'il avait commis une contravention, il se soumettrait à la décision du Tribunal.

Le ministère public, après avoir résumé l'affaire, et visé les articles 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837, et l'article 35 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839, a conclu à ce que Richard fût condamné 1<sup>o</sup> à 15 francs d'amende, en vertu du n° 6 de l'article 479 du Code pénal ; 2<sup>o</sup> à la confiscation de la balance ; 3<sup>o</sup> et aux dépens.

Jugement du 4 août, par lequel, et par application du n° 15 de l'article 471 du Code pénal, le Tribunal de police, sans avoir égard aux conclusions du ministère public, condamne le prévenu à 1 franc d'amende et aux frais.

Le commissaire de police s'est pourvu contre ce jugement, pour fautive application de cet article et violation des articles 479 et 481 du Code pénal.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis ;

« Vu les articles 3 et 8 de la loi du 4 juillet 1837 ;

« Attendu que l'ordonnance du Roi, en date du 17 avril 1839, a été rendue en vertu de l'article 8 de cette loi ; qu'elle a donc pour sanction de ses dispositions, d'après le premier des articles précités, les peines prononcées par les articles 479 et 481 du Code pénal ;

« Qu'il est reconnu par le jugement dénoncé, que Léon Richard, marchand de poisson, a fait usage, contrairement à cette ordonnance, d'une balance non poinçonnée ;

« Que le Tribunal saisi de la contravention s'est néanmoins borné à lui infliger l'article 471, n° 15, de ce Code, et a refusé de prononcer la confiscation de la balance saisie, sur le motif qu'elle n'est point prescrite par ladite ordonnance ;

« D'où il suit qu'en statuant ainsi, ce jugement a faussement appliqué cet article 471, et commis une violation expresse des susdits articles 479 et 481 ;

« La Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule ce jugement.

### COUR D'ASSISES DU VAR.

(Présidence de M. Guilibert.)

Audiences des 22, 23 et 24 juillet.

ASSASSINAT ET VOL.

Le 29 mars dernier, le nommé Brès, contre-maitre dans une mine, disparut de la commune de Tanneron. Cet homme était parti le 27 du même mois, jour de Pâques, pour se rendre à Fréjus, à l'effet d'y régler quelques affaires avec M. Périn, directeur des mines. Mais avant de partir, il avait promis à une jeune fille qu'il devait épouser, et chez le père de laquelle il demeurait, qu'il serait de retour le 29 au soir, ou au plus tard le 30 matin. Plusieurs jours s'écoulèrent et Brès, ne revenait pas. Chacun se perdit en conjectures sur cette disparition extraordinaire ; quelques-uns soupçonnaient l'existence d'un crime ; d'autres pensaient au contraire que cet homme, qu'on connaissait d'un caractère léger, était retourné dans le Piémont, sa patrie. Tous les soupçons disparurent enfin pour faire place à la réalité.

Le 24 avril, quelques personnes jetaient leurs filets dans une petite rivière qui coule sur la commune de Tanneron, lorsqu'une jambe humaine, qui s'élevait à la surface de l'eau, se présente aux regards effrayés de l'un des pêcheurs. L'autorité avertie se transporta immédiatement sur les lieux, et l'on retira de l'eau un cadavre qui fut reconnu pour être celui de Brès. Une pierre d'environ 40 kilogrammes pesait sur la poitrine du cadavre, et le fixait au lit de la rivière ; entre le cadavre et la pierre se trouvaient le chapeau et le mouchoir de la victime, indices accusateurs que l'assassin avait ainsi voulu faire disparaître.

Les médecins MM. Mireur et Isnard, procédèrent à l'autopsie. Ils constatèrent l'existence de diverses contusions ou blessures ; ils remarquèrent surtout une blessure faite par un corps contondant au-dessus de l'oreille gauche, blessure qui, d'après eux, avait occasionné la mort. Pendant les opérations de l'autopsie, un homme allait, venait, aidait à remuer le cadavre et à scier les os du crâne. Cet homme était un Piémontais, Paul Merlino, âgé de vingt-quatre ans.

De graves soupçons s'élevaient déjà contre cet homme, qui, sortant de maladie, dépourvu de toutes ressources, avait, depuis la disparition de Brès, payé de vieilles dettes, et fait de nouvelles dépenses. Son air extraordinaire, son sourire ironique lors de la levée du cadavre, sa pâleur, sa contenance embarrassée, ses sifflements indécents lors de sa seconde confrontation avec le corps de Brès devant le juge d'instruction, confirmèrent de plus en plus ces soupçons. Il fut arrêté dans le cabinet même du juge d'instruction.

Interrogé, Merlino protesta de son innocence, et présenta un système de défense pour l'intelligence duquel il est nécessaire de connaître la situation des lieux.

La maison du père de la jeune fille que Brès devait épouser se trouve placée sur une élévation et est entourée d'un petit bois. Au pied de ce bois est située une espèce de hutte que Merlino habitait en compagnie d'un autre Piémontais. Un peu plus bas encore, le chemin commun qui conduit à la maison et à la hutte se bifurque ; un peu plus bas encore est la rivière où le cadavre de Brès avait été retrouvé.

De l'autre côté de la rivière, à vingt minutes de marche, au lieu dit Pralongue, se trouve une maison habitée entre autres personnes par deux ouvriers mineurs appelés l'un Isnard, l'autre Lucien.

Merlino prétendit devant le juge d'instruction que, dans la soirée du 29 mars, jour de la disparition de Brès, il se trouvait avec ce dernier dans la maison d'Isnard et Lucien ; que vers les neuf heures il sortit avec Brès ; qu'ils allèrent ensemble jusqu'à l'endroit où le chemin se bifurque ; que lui, Merlino, était rentré dans sa cabane, pensant que Brès était rentré dans la maison de sa fiancée.

Mais il y avait dans ce système quelque chose d'inexplicable. Comment se pouvait-il que le cadavre de Brès eût été retrouvé dans la rivière, si Merlino l'avait accompagné bien au-dessus de la rivière ? Merlino avait compris sans doute la portée de cette objection. Aussi, dès qu'il fut remis entre les mains de la force publique pour être conduit dans la maison d'arrêt de Draguignan, fit-il pressentir un autre système de défense par ces paroles qu'il adressa au brigadier de gendarmerie : « Je vais en prison, mais d'autres y viendront après moi. » Sur l'observation du brigadier, qu'il ne fallait pas compromettre des personnes innocentes, Merlino ne répondit pas.

Dès le lendemain de son arrivée dans les prisons, Merlino demanda à parler au juge d'instruction, et lui déclara que ce qu'il a dit jusqu'alors n'est pas la vérité. « Le 29 mars, dit-il, je sortis seul de la maison d'Isnard ; celui-ci parvint à retenir Brès en lui disant que le lendemain il lui fournirait son rasoir pour se faire la barbe. Depuis lors Lucien m'a avoué qu'il avait assassiné Brès de concert avec Isnard pour lui prendre son argent, et il m'a ordonné de me taire, en me menaçant de mort si je parlais. Telle a été la cause de mon silence, tant que je n'ai pas eu de craintes pour moi-même. Mais à présent que je me vois compromis, je ne puis plus me taire. »

Ce système, déjà suspect parce qu'il était présenté tardivement, se trouvait d'ailleurs complètement détruit par les faits qui ont été révélés aux débats. Ainsi, il a été reconnu qu'Isnard n'avait point de rasoirs, que Brès était fraîchement rasé, et ne pouvait pas, par conséquent, être arrêté par la considération futile qu'on lui fournirait un rasoir, et cela surtout quand il n'était qu'à une petite distance de la maison où sa fiancée l'attendait.

Il y a plus, Merlino soutenait qu'il avait passé la nuit avec son compagnon habituel, et qu'il s'était ensuite rendu à la ferme avec lui. Eh bien ! la fiancée de Brès et le père de celui-ci disaient avoir vu Merlino descendre seul le 30 au matin.

Le compagnon de Merlino disait que cette nuit il n'avait pas couché dans la hutte, et que le matin, en rentrant, le lit était fait ; Merlino était assis dessus, et paraissait excessivement sombre et fatigué.

Autour de ces circonstances principales viennent se grouper d'autres circonstances accessoires que nous négligeons.

Le crime de vol et celui d'assassinat sont connexes et se lient intimement, disait le ministère public ; en sorte qu'on prouvant l'un on prouve l'autre. Et, il faut le dire, l'existence du vol ne laissait aucun doute, Merlino n'ayant pu justifier la provenance de sommes considérables qu'il avait employées à acquitter ses dettes.

La défense s'est attachée d'abord à écarter la double accusation portée contre Merlino. Subsidièrement, elle s'est efforcée d'écarter la question d'homicide volontaire avec préméditation.

Le jury a répondu négativement sur la question de meurtre : il a déclaré Merlino coupable de vol avec violences sur un chemin public. Paul Merlino a été condamné aux travaux forcés à perpétuité sur la place publique de Tanneron.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 13 septembre 1842, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, M. Marais, procureur du Roi près le Tribunal de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. Menestrier ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Foignet (Jérôme-Alexandre), avocat, ancien délégué de la Guadeloupe, en remplacement de M. Marais, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour royale de Bourbon, Letainturier, procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Paul (île Bourbon), en remplacement de M. Petit-d'Auterive, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Paul (île Bourbon), M. Keraval, premier substitut du procureur-général.



néral près la Cour royale de Bourbon, en remplacement de M. Letain-turier, appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut du procureur-général près la Cour royale de Bourbon, M. Geslin (François Jules), avocat à Bourbon, membre du conseil colonial, en remplacement de M. Keraval, appelé à d'autres fonctions;

Second substitut du procureur-général près la Cour royale de Bourbon, M. Benoist, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Arnault-Ménardière, démissionnaire;

Conseiller-auditeur à la Cour royale de Bourbon, M. Laffon, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint Paul (île Bourbon), en remplacement de M. Benoist, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Paul (île Bourbon), M. Cacqueray de Valmenier, juge-auditeur près le Tribunal de Saint-Denis (île Bourbon), en remplacement de M. Laffon, appelé à d'autres fonctions;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Denis (île Bourbon), M. Bédier, conseiller-auditeur à la Cour royale de Bourbon, en remplacement de M. André, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Conseiller-auditeur à la Cour royale de Bourbon, M. Massot (Joseph-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Bédier, appelé à d'autres fonctions;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Paul (île Bourbon), M. Lenoir, conseiller-auditeur à la Cour royale de Pondichéry, en remplacement de M. Conil, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Denis (île Bourbon), M. Mayet, juge-auditeur près le même siège, en remplacement de M. Giberi-Desmolières fils, appelé à d'autres fonctions;

Juge-auditeur près le Tribunal de première instance de Saint-Denis (île Bourbon), M. Gustave Préaux, avocat, en remplacement de M. Cacqueray de Valmenier, appelé à d'autres fonctions;

Juge-auditeur près le Tribunal de première instance de Saint-Denis (île Bourbon), M. Brandela (Gabriel-Isaac-Numa), avocat, en remplacement de M. Mahyet, appelé à d'autres fonctions;

Juge-auditeur près le Tribunal de première instance de Saint-Paul (île Bourbon), M. Dupré (Jean-Flour), avocat, en remplacement de M. Bazil, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Pondichéry (place créée), M. Giberi-Desmolières fils, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint Denis (île Bourbon);

Conseiller-auditeur à la Cour royale de Pondichéry, M. Bazil, juge-auditeur près le Tribunal de Saint-Paul (île Bourbon), en remplacement de M. Patenôtre, décédé;

Conseiller-auditeur à la Cour royale de Pondichéry, M. Chartran juge-auditeur près le Tribunal de Pondichéry (place supprimée), en remplacement de M. Lenoir, appelé à d'autres fonctions;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Pondichéry (place créée), M. Debout, juge-auditeur près le Tribunal de Pondichéry (place supprimée);

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Chandernagor (place créée), M. Moréal-de-Brévas (Edmond-Charles-Henri-Joseph), avocat;

Juge-suppléant près le Tribunal de première instance de Pondichéry, M. Charrin, avocat, juge-suppléant au Tribunal de Grenoble;

Président du Tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), M. Delannoise, conseiller à la Cour d'appel du Sénégal, en remplacement de M. Corthier;

Conseiller à la Cour d'appel du Sénégal, M. Carrère, second juge au Tribunal de Saint-Louis (Sénégal), en remplacement de M. Delannoise, appelé à d'autres fonctions;

Second juge au Tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), M. Auchier, conseiller-auditeur à la Cour d'appel du Sénégal, en remplacement de M. Carrère, appelé à d'autres fonctions;

Greffier près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Garcin (Pierre-Théodore-André), en remplacement de M. Stenger, démissionnaire.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Silvestre de Chanteloup, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 1<sup>er</sup> octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Froidefond des Farges; en voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Denevers, propriétaire, rue de Vendôme, 9; Parent Duchâtel, propriétaire, rue de Savoie, 6; Lievyns, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 29; Parent, marchand de balances, rue des Arcis, 55; Vossy, entrep. de monuments funèbres, à Montrouge; Johnson, propriétaire, rue Montmartre, 168; Henneguy, md de soieries, r. des Fossés-Montmartre, 4; Bonnefoy, employé au ministère des finances, rue des Deux-Portes-Saint-Jean, 4; Vigier, député, quai Voltaire, 4; Carrier, médecin, rue Neuve-Saint-Roch, 5; Demontollé, commissionnaire en vins, à Bercy; Vidé-Delannoy, orfèvre, quai des Orfèvres, 52; Maingot, marchand de fer, rue des Canettes, 7; Frichot, fabricant d'acier, rue d'Orléans, 7; au Marais; Péan de Saint-Gilles, ancien notaire, place de la Concorde, 8; Barré, capitaine d'armement de la garde nationale, rue de la Ferronnerie, 4; Baunyn, marquis de Perreuse, officier supérieur d'artillerie, à Nogent-sur-Marne; Fouquier, membre de l'Académie de médecine, rue du Bac, 54; Gibert, ancien avoué à la Cour royale, rue de l'Échelle, 5; Baptifollier, vétérinaire, rue du Colysée, 11 bis; Barrois, propriétaire, à Autenil; Rouveix, propriétaire, cité d'Orléans, 6; Jazet, graveur en taille douce, rue de Lancry, 7; Dida, fabricant d'équipements militaires, rue Vieille-du-Temple, 125; Hulien de Boischevallier, propriétaire, rue de Tournon, 14; Lecoigne, bijoutier, rue Castiglione, 12; Javal, marchand de rouenneries, rue St-Martin, 158; Haudebourt, capitaine retraité, rue Jacob, 9; Germinet, marchand quincailleur, rue Saint-Denis, 189; Meunié, architecte, rue de la Muette, 25; Guyot-Sionnest, avoué de première instance, rue Chabannais, 9; Chomel, membre de l'Académie de médecine, quai Voltaire, 5 bis; Hebray, médecin, rue de la Sourdière, 19; Bonnefons de Lavialle, commissaire priseur, à Pantin; Paillard, propriétaire, rue de la Roquette, 72; Savouré père, propriétaire, rue Gracieuse, 6.

**Jurés supplémentaires :** MM. Gudin (le comte), colonel de cavalerie, rue Cadet, 19; Maillard, conseiller d'Etat, rue Notre-Dame-des-Victoires, 14; Dyvrande, ancien avoué, boulevard Saint-Denis, 9; Corbie, propriétaire, rue Monthabier, 15.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 16 septembre. (Correspondance particulière.) — Machecon, chef-lieu de canton, à cinq myriamètres ouest de Nantes, vient d'être le théâtre d'un drame qu'on croirait difficilement possible au milieu d'une population tant soit peu civilisée. Depuis longtemps on avait signalé à tous les brigades de gendarmerie des environs un nommé Rigolo, déserteur avec armes et bagages du 13<sup>e</sup> léger, précédemment frappé de deux condamnations, et véhémentement soupçonné d'un méfait fort grave. De plus, ce Rigolo était la terreur des paysans, chez lesquels il se faisait d'autorité servir à boire et à manger, s'emparant, la menace à la bouche, de tout ce qui se trouvait à sa convenance.

Jeudi 15, à neuf heures du matin, quelques habitants vinrent dire au gendarme Montagne que Rigolo était sur la place du Marché-aux-Chevaux, au champ de foire, et qu'il le reconnaîtrait à son vieux pantalon garance laissant apercevoir un vêtement plus intime. Montagne était en tenue, le sabre au côté, prêt à monter à cheval; c'est un homme de quarante ans environ, de cinq pieds

huit pouces, gendarme depuis quinze ans dans cette même résidence, né dans le département de la Somme, et précédemment sous-officier au 4<sup>e</sup> d'artillerie.

Arrivé au cabaret qu'on lui avait désigné, le gendarme Montagne trouve son homme, et le saisissant au collet, il l'invite à le suivre chez M. le maire, ce que l'autre paraît vouloir faire sans résistance; mais à peine sont-ils sur la voie publique qu'il essaie de se dégager, frappe le gendarme des pieds et des poings, le mord à la figure, et une lutte terrible s'engage en présence de deux ou trois cents personnes que le gendarme requiert vainement de lui prêter aide et assistance; on fait cercle, et l'on se contente de regarder. Montagne est obligé de terrasser son adversaire, et comme il continue à en recevoir de violents coups de pied, et que celui-ci ayant passé la main droite dans son col d'uniforme, essaie à l'étrangler, il dégaine, appuie le genou gauche sur la poitrine de Rigolo, et lui fait sentir la pointe de son sabre. Dans cette position il lui crie de se rendre; il invoque encore une fois le concours des assistants. Rien, la foule reste stupidement immobile, et Rigolo, qui parvient à reprendre quelque liberté de mouvement, lance au gendarme deux violents coups de pied dans le bas-ventre. Montagne rendu furieux par la douleur, et sentant que son prisonnier va lui échapper, lui enfonce son sabre dans le cœur....

La raison revient au gendarme aussitôt que la lutte a cessé; mais cette scène terrible n'a point tiré les spectateurs de leur apathie stupide. Montagne remet son sabre dans le fourreau et prie les assistants de l'aider à transporter à l'hôpital le plus voisin ce malheureux, qui n'est peut-être que blessé; il fait plus, il donne 1 franc 50 cent. à un paysan pour qu'il consente à le placer sur sa bronette; celui-ci le lui promet. Montagne se rend alors chez son brigadier, qui dresse procès-verbal de sa déclaration. Tous les deux reviennent sur le théâtre de l'événement: ils y retrouvent le cadavre gisant à la même place, au milieu de la foule hébétée, sur laquelle devra peser moralement au moins la responsabilité de ce meurtre.

Le brigadier décide que Montagne doit aller à Nantes porter lui-même le procès-verbal de ce qui s'est passé au commandant, en l'absence du colonel; et Montagne part, librement, seul, à pied, et toujours le sabre au côté. Bien plus, chemin faisant, cet homme qui, sauf l'appréciation des circonstances qui peuvent excuser ou même légitimer l'homicide qu'il a commis, doit cependant rendre compte de la mort d'un homme, constate pour valoir ce que de droit deux contraventions contre la police du roulage.

Montagne, arrivé à Nantes ce matin, s'est présenté chez le commandant, qui lui a donné un brigadier pour le conduire à la maison d'arrêt.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 18 septembre. — Hier soir, vers sept heures, un incendie considérable a éclaté dans les greniers de la maison occupée par M. Massard, cuisinier-rôtisseur, au centre de la Grande-Rue. Plus de huit cents cotrets et une certaine quantité de pommes de pin ont fourni un actif aliment aux flammes qui n'ont pas tardé à gagner la toiture et à former un vaste brasier que l'on n'a pu apercevoir de tous les points environnant Rouen, à plus de trois lieues de distance.

Le tocsin a sonné immédiatement, et à cette heure de la soirée tout le monde étant sur pied, une foule immense est accourue vers le lieu du sinistre, et à sa tête les citoyens composant notre brave compagnie de pompiers auxquels sont bientôt venus se joindre des détachements du 1<sup>er</sup> léger.

Des chaînes se sont aussitôt formées pour le service de l'eau, et les pompes ont joué pendant longtemps. On est parvenu à cerner le feu, dont les ravages ont été concentrés dans la toiture et les greniers où il était né. Il n'y a pas eu d'autres dégâts, si ce n'est ceux qui étaient strictement nécessaires pour faciliter l'administration des secours. Rien n'a été compromis dans le reste de la maison.

À neuf heures on était entièrement maître du feu, et les pompes n'ont plus continué à fonctionner que pour surcroît de précaution.

M. Dumont aîné, sergent-major des pompiers, a eu son casque écrasé par la chute d'une poutre enflammée, ce qui témoigne dans quelle position périlleuse ne craignent pas, à l'occasion, de se placer et cet estimable citoyen et ses courageux camarades. M. Dumont a été violemment étourdi du coup, mais il n'a heureusement pas été blessé. Nous n'avons pas appris que des accidents plus graves soient arrivés à d'autres personnes.

Grâce à la promptitude et à l'habileté des secours administrés, a été ainsi conjurée l'extension d'un sinistre qui, par la violence avec laquelle il s'était déclaré, menaçait de se propager au loin.

Il n'y a pas de ville où se rencontrent plus que dans la nôtre l'empressement et le dévouement de tous à se porter au devant de pareils événements. C'est un hommage à rendre à toute notre population, et c'est ce qui explique comment, dans une localité où les édifices sont si entassés et où tant de bois entre dans les constructions, les incendies, du reste assez fréquents, parviennent très rarement, au cœur de la ville, à franchir les limites de leurs foyers.

(Journal de Rouen)

— OISE. — Dans la nuit du 11 au 12 de ce mois, deux jeunes gens des environs de la commune d'Avregny (Oise), tous les deux à peine âgés de vingt ans, se prirent de querelle pour un motif qui n'a pu être connu, et bientôt des injures passèrent aux voies de fait. A en juger par l'état du terrain sur lequel eut lieu la rixe, elle fut acharnée et dut se prolonger longtemps. Mais enfin, François Caudier, plus fort que son antagoniste, le terrassa et lui porta à la tête plusieurs coups d'un instrument tranchant. Le 12, au point du jour, des habitants d'Avregny trouvèrent la victime gisant sans mouvement, au milieu d'une mare de sang, et ayant encore près d'elle l'outil qui avait servi au meurtre et que l'assassin avait abandonné. Cet objet ayant été reconnu appartenir à Caudier, on se rendit à l'endroit qu'il habitait pour éclaircir des doutes qui n'avaient que trop de consistance. La porte était fermée en dedans; on la força, et un nouveau spectacle d'horreur frappa les assistants: Caudier était étendu à terre, la tête fracassée, et tenait encore dans sa main le pistolet dont il s'était saisi pour se donner la mort.

— GIRONDE (BORDEAUX), 17 septembre. — Un journal de Bordeaux publie le récit suivant :

« Il y a cinq ou six jours une charmante goëlette anglaise coquettement parée des couleurs d'Albion, entra dans la Gironde, et vint, après avoir fièrement traversé la rade, mouiller vis-à-vis la cale des Quinconces. Les nombreux promeneurs que le hasard avait rendus témoins de cette manœuvre aussi hardie que habilement exécutée, n'eurent pas de peine à reconnaître dans cet élégant navire une de ces embarcations de plaisance que l'aristocratie anglaise emploie dans les pérégrinations maritimes qu'elle entreprend chaque année pour combattre les pernicieuses influences du spleen.

» Tous les regards étaient fixés sur la brillante embarcation,

Chacun admirait la nature effilée de ses formes, la grâce de ses contours, les moulures dorées qui se détachaient sur le fond noir de sa coque, la projection cavalière de ses mâts, l'agilité de sept ou huit matelots éparpillés dans les manœuvres, et l'effet pittoresque de leur uniforme, qui consistait en un pantalon blanc et en une chemise bleue à grandes raies blanches, dont le col était largement rabattu sur les épaules; mais l'attention était particulièrement attirée par une gracieuse milady enveloppée dans une cape doublée de fourrures, et qui venait de monter sur la dunette pour jouir de l'admirable spectacle qu'offrait en ce moment notre rade toute resplendissante des feux d'un magnifique soleil couchant, lorsqu'on aperçut tout d'un coup une seconde embarcation non moins fringante que la première, matée en sloop, richement pavoisée, aux couleurs anglaises et françaises, qui vint jeter l'ancre à quelques brasses de la première.

» Trois jours après, la nombreuse population que la nature de ses travaux appelle chaque matin sur le port, put voir le sloop faire ses préparatifs de départ, en attendant avec impatience que la marée descendante lui eût permis de dériver. Quant à la goëlette, on l'aurait cherchée en vain; elle avait disparu profitant des ombres de la nuit, elle avait quitté son mouillage, et, favorisée par une brise du Sud, elle s'était dirigée vers le bas de la rivière.

» Ces deux jolies embarcations, parties de Londres au commencement du printemps, s'étaient rencontrées à Constantinople; là le propriétaire du sloop, jeune gentleman appartenant à ce que la capitale du royaume-uni compte de plus élégant, parmi la classe des dandys, ayant fait connaissance de la charmante milady qui se trouvait à bord de la goëlette avec son noble époux, un des plus brillants seigneurs de l'Ecosse, en était devenu éperdument amoureux. Lord D... n'avait pas tardé à s'apercevoir des assiduités du jeune étourdi, et il n'avait trouvé rien de mieux, pour y mettre fin, que de quitter Constantinople et de revenir à Londres en visitant, comme il l'avait projeté d'abord, les principales villes que baigne la Méditerranée.

» Malheureusement il avait compté sans l'amoureux. A peine la goëlette eut-elle mis à la voile, que le sloop en fit autant, bien décidé à naviguer invariablement dans ses eaux. La goëlette était une des plus fines marcheuses d'Angleterre, mais le sloop rasait l'eau comme une mouette, et au bout de deux ou trois jours de lutte et d'expérience, lord D... s'aperçut bien qu'il ne pouvait pas compter sur la marche rapide de son embarcation pour échapper aux importunités de son compagnon de voyage. Il s'en remit donc au hasard, sans toutefois renoncer aux moyens que pourrait lui fournir la ruse.

» C'est ainsi qu'épiait mutuellement les moindres changements de leurs manœuvres, s'observant le jour, s'observant encore davantage la nuit, le sloop, avec une persistance qui ne pouvait être égalée que par le flegme et le sang-froid britannique de la goëlette, les deux barques anglaises abordèrent successivement dans tous les ports de l'Orient, puis à Toulon, Marseille, Gibraltar, Cadix, et enfin Bordeaux.

» Cette dernière ville devait être le terme de cette lutte opiniâtre. Lord D... ayant appris, en effet, que son intrépide persécuteur avait accepté, à la campagne de M. P..., qui doit à ses relations commerciales avec l'Angleterre une des plus considérables fortunes de notre ville, un dîner qui devait se prolonger fort avant dans la soirée, profita de cette occasion pour s'échapper au plus vite. Qu'on juge du désappointement de l'amoureux à son retour à bord! La marée montante le clouait à sa place: il apparemment aussitôt qu'il le put pour aller rechercher sa chère goëlette qu'il avait si maladroitement laissé fuir. L'aura-t-il retrouvée? c'est ce que nous ignorons encore.

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

— C'est probablement jeudi prochain que sera jugé le pourvoi de Besson, condamné à mort par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, comme assassin de M. de Marcellange.

M. le conseiller Bresson est chargé du rapport. C'est M<sup>e</sup> Garnier qui, en l'absence de M<sup>e</sup> Béchard, son confrère, soutiendra le pourvoi. M. l'avocat-général Quénauld portera la parole.

— Le 23 mai dernier un cheval anglais d'un grand prix fut soustrait des écuries du sieur Robert Withe, riche propriétaire et amateur distingué de chevaux et de tout ce qui constitue le sport. Le cheval était dans une écurie de la ferme de Longchamp; aucun bruit, aucune effraction n'en avaient trahi l'enlèvement. Un chien de cour qui signalait toujours par ses aboiements l'approche des étrangers, n'avait donné aucun avertissement: tout annonçait que le vol avait été commis par un familier de l'établissement, et les soupçons se portèrent aussitôt sur un nommé Drouard, domestique, qui avait été renvoyé l'avant-veille seulement.

Le cheval a été retrouvé quelques jours plus tard en la possession du sieur Renard, qui comparait aujourd'hui devant le jury. Voici les charges qui établissent, outre sa complicité par voie de recel dans le vol imputé à Drouard, une accusation spéciale d'usage de pièce fautive.

Il a été établi par l'instruction et par les débats que le cheval, amené par Drouard chez un sieur Gillet, maréchal, rue Grange-Batelière, le 23 mai, c'est-à-dire le jour du vol, en avait été retiré le 26 à 6 heures du matin. Drouard avait dit d'abord que ce cheval arrivait des courses de Chantilly, qu'il appartenait à un habitant du Faubourg-Saint-Germain. Plus tard, et en présence de Renard, il disait qu'il allait le conduire dans l'écurie du propriétaire.

Quoi qu'il en soit, le 26 au matin, le cheval fut emmené par Renard, qui trouva le moyen de se dispenser de payer les frais de fourrière et les autres dépenses faites pendant le séjour du cheval chez le sieur Gillet. Il ne lui disait pas alors que le cheval lui appartenait. Cependant, deux heures après, en arrivant chez la dame Vartel, avenue de La Mothe-Piquet, chez laquelle il avait loué une écurie, il lui annonçait qu'il avait acheté ce cheval, qu'il revenait du vert. Cette circonstance est caractéristique; car, en effet, le cheval avait été volé à son retour des haras de Viroflay, et Drouard seul avait pu fournir ce renseignement à Renard.

Une autre circonstance vient établir qu'il n'y a pas eu vente entre ces deux hommes, mais que Renard était simplement le complice de Drouard, et qu'il voulait l'aider à se défaire de l'objet volé. Le 26, Renard ne parle pas à Gillet de l'achat par lui fait de ce cheval. C'est toujours le cheval arrivant des courses de Chantilly, et cependant nous allons voir Renard, pour arriver à se défaire du produit de ce vol, s'appuyer sur un rit qui lui aurait transmis la propriété de cet animal à la date du 23 mai.

C'est le second chef d'accusation auquel Renard a aujourd'hui à répondre, c'est-à-dire usage de pièce fautive.

Il avait conduit plusieurs marchands de chevaux dans l'écurie de Mme Vartel; mais la vileté du prix qu'il leur demanda (1,200 francs) éveilla en eux des soupçons. L'un, le sieur Lemaire, qui a estimé cet animal 3,500 francs, demanda à Renard de qui il le



tenait. Renard lui répondit simplement : « Voilà mon acte, » en lui remettant un écrit portant vente par un sieur de Fonbourgade, et moyennant 1,000 francs, dont moitié comptant, et l'autre moitié en un billet à quatre-vingt dix jours.

Cet écrit était daté du 23 mai. M. le maire demanda qu'était ce M. de Fonbourgade, et Renard repartit que c'était un homme qui, après avoir mené un grand train, vendait secrètement ses chevaux et ses équipages pour en soustraire le prix à ses créanciers; que c'était pour cela qu'il avait eu ce cheval à si bon compte. L'écrit porte au bas : *Signé Fonbourgade*, ce qui n'empêche pas l'accusation de voir là un faux, attendu qu'on a eu l'intention évidente de se servir de cette pièce, et qu'on s'en est servi, non comme d'une copie, mais comme d'une *pièce originale*.

Renard s'est défendu sur les deux chefs; d'une part il a soutenu avoir sérieusement acheté ce cheval à Drouard, qui lui a caché son origine frauduleuse. La vente aurait eu lieu le 26 mai, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le moment où il aurait pris le cheval chez Gillet pour le mener chez Mme Vartel.

Mais l'accusation lui répond aussitôt : Cela n'est pas possible; et aux contradictions déjà rappelées, elle joint une contradiction nouvelle, tirée de ce que l'écrit signé *Fonbourgade* portait paiement du prix à 90 jours, et ajoutait : *ou au 23 août prochain*; et telle est la précision de la date, qu'on avait écrit d'abord 22, et que ce n'est qu'après qu'on a corrigé le second chiffre pour en faire un 3. Ainsi, la version de l'accusé sur l'achat du 26 ne peut se soutenir.

Sur le second chef, celui de faux, il se défend en disant, et cela paraît certain, qu'il ne sait ni lire, ni écrire. Quant à la question d'usage, il prétend avoir été de bonne foi en offrant à M. Lemaire un écrit qu'il croyait signé de Drouard, et il nie que M. Lemaire ait prononcé devant lui le nom de Fonbourgade.

Malheureusement pour Renard il a de fâcheux précédents. Il a déjà subi deux emprisonnements pour vols, l'un d'un an, l'autre de quinze mois, et de plus il a été traduit une autre fois en Cour d'assises, mais acquitté.

M. Poinot, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation sur les deux chefs. Quant à la question des circonstances atténuantes, l'honorable magistrat ne pense pas qu'il y ait lieu de les accorder. Deux fois déjà l'accusé a été couvert par l'indulgence de ses juges, et il n'en a tenu aucun compte.

M<sup>e</sup> Roux, avocat, présente la défense de l'accusé. Déclaré coupable sur tous les chefs d'accusation, à l'exception de celui de fabrication, l'accusé a été condamné à six années de réclusion, à 100 francs d'amende et à l'exposition.

— Un de MM. jurés de la première quinzaine de septembre, qui se trouvait aux eaux à l'ouverture de la session, vient d'envoyer 20 francs qui sont à ajouter à la collecte de 340 francs faite par le jury le dernier jour de sa session.

— M. Doublet de Boisthibault, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Chartres, connu par plusieurs ouvrages sur le régime cellulaire, vient de publier une brochure sur cette intéressante matière.

### VARIÉTÉS

#### REVUE CRITIQUE.

*Notice historique sur Barère*, par M. Carnot, membre de la Chambre des Députés. — *Principes du droit public maritime, et Histoire de plusieurs Traités qui s'y rapportent*, par le comte Ferdinand Lucchesi-Palli, ouvrage traduit de l'italien par J. Armand de Galliani. — *Exposition de l'état du Catholicisme dans l'Empire de Russie*; — *Annuaire de l'Algérie*, par M. Gomot, ancien employé au ministère de la guerre.

Rien n'est chimérique comme l'affirmation d'une Constitution française. La France a toujours varié. Une seule chose est constante chez elle, c'est le changement. Sa transformation est sa vie, et aujourd'hui encore, sous les modifications qui se préparent, il serait difficile de déterminer le régime réel de la France. Si en dehors de cette perpétuelle mobilité de formes, on cherche l'esprit véritable de notre pays, il n'est pas là, dans une inquiétude qui nous lasse incessamment du présent; il est là, plus au fond dans quelques idées dont la réalisation paraît devoir être toute la destinée de la France. Une nationalité, a dit un philosophe, est la vocation d'un peuple : la France paraît devoir être l'agent organisateur de l'égalité et de ses conséquences.

Mais comme les principes, si impérieux qu'ils soient dans leur manière d'être, subissent par l'effet des temps et des circonstances des nécessités particulières de développement, il suit que l'égalité et ses conséquences ne s'établissent pas dans notre civilisation conformément aux simples conjectures de la logique. On ne peut ni les prévoir, ni les régler. Elles se produisent d'elles-mêmes, par la force instinctive de l'esprit français. On se trouve entraîné par elles. Elles brisent ceux qu'elles n'entraînent pas.

Cette violence des progrès révolutionnaires de la France est surtout sensible dans les moments de lutte. A ces moments, quelque chose révèle à chacun l'impossibilité de la résistance. Il y a moins de conviction qu'on ne croit aux époques fanatiques de notre histoire; il y a l'annihilation de toutes les volontés particulières devant l'opinion dominante. On compte les protestants; les divisions se composent de manières différentes d'entendre l'opinion dominante et de la servir.

Or, ce procédé original de la civilisation française suscite à la moralité politique une condition malaisée. La sagesse, la vertu, c'est le bien qu'on adopte, qu'on résout, et qu'on exécute contre tous les événements. En France, l'adoption, la résolution d'idées particulières sont presque chimériques; les événements ont une telle force qu'ils disposent seuls de ce qui concerne l'exécution. Celui qui voit, celui qui médite, se rend à cette nécessité : malheur aux engagements pris! On n'est jamais maître de les accomplir.

Est-ce un bien, est-ce un mal que cette impuissance des volontés particulières dans les destinées de la France? Pour les individus, à coup sûr, c'est un mal. Ils n'ont pas conscience de leur liberté; ils se sentent des jouets; ne pouvant rien avec certitude, ils ne prévoient rien, et ne se préparent à rien. De là, un funeste effet qui rejait sur le public : dans les moments critiques, la France manque d'hommes; il lui faut en improviser, et l'on sait au prix de quels irréparables tâtonnements!

Toutefois, à l'égard de la France elle-même, il y a une compensation : « La France, disait un pape au plus fort de la révolution, est le pays le mieux gouverné de la terre; » et comme on se récriait beaucoup, le pape reprit : « Ne voyez-vous pas que c'est la Providence seule qui se charge de la gouverner? »

Quoi qu'il en soit, il y a une hypocrisie étrange dans notre pays. Malgré l'impuissance manifeste des individus à faire chez nous ce à quoi ils paraissent d'abord s'être résolus, il n'est peut-être pas de pays dans lequel on pousse plus haut que chez nous

l'éloge de la constance politique, et l'animadversion du défaut contraire. La constance politique est impossible chez nous; n'importe! On veut la retrouver partout et toujours, et malheur à qui en subit l'impossibilité avec plus de candeur que d'adresse. On ne le plaint pas; on l'accable comme l'exemple unique de l'immoralité. Et, cependant, chacun sait ce qu'est notre commune vertu politique : immuabilité des maximes, variabilité des actions!

Parmi les hommes qui ont le plus durement souffert et de la toute-puissance des événements, et des défections qui en sont la suite, on doit compter Bertrand Barère.

Barère était un esprit doux et modéré, élevé pour l'élégance et l'affection. L'idée d'une rénovation sociale, un système politique quelconque n'avait jamais occupé ses méditations. Il rêvait la défense des opprimés au barreau, les succès de salons, les palmes académiques, et il n'avait point d'autres rêves. En se laissant aller aux émotions de son temps, de sa ville natale et de sa famille, Barère voulait dans l'Etat la justice, l'ordre et la paix, mais sans passion aucune. Barère avait à peine assez d'ardeur pour subvenir aux nécessités d'une bonne réforme communale. Une tentative plus vaste échappait à son horizon. Barère avait entendu de vagues projets, mais il n'y prenait nulle part : Barère aimait le roi; il croyait la république impossible; il regardait l'unité nationale comme une détestable oppression, et les expédients de la violence lui répugnaient profondément.

Cet homme vint à Paris : c'était aux approches de 89; mobile, actif, éloquent, s'enivrant lui-même des applaudissements que soulève sa parole, doué par la nature d'une facilité extraordinaire à concevoir promptement et à se rendre propre à tout, Barère fait plus que de se laisser envahir par les préoccupations ardentes qui dominent dans le public : grâce à ses aptitudes, Barère se trouve emporté à être, au premier rang avec quelques uns, l'arbitre, le ministre immédiat des destinées de la France. Et le voilà, cet homme aux mœurs douces et aux idées modérées : il vote la mort du roi, il décrète la république, il dresse l'échafaud du Tribunal révolutionnaire au dedans, les baïonnettes des quatorze armées au dehors; la révolution n'a pas d'obstacles et d'ennemis assez forts pour l'arrêter. Dans la *fosse aux lions* (1) comme à la tribune, Barère compte puissamment parmi les agens les plus résolus et les plus énergiques de l'œuvre de 93.

Mais un malheur attendait Barère : la mort des sanglantes réactions l'épargna, et cet homme, à travers la douceur et l'élégance duquel la révolution a toujours vu moins un sectaire convaincu et enthousiaste qu'un esclave fatalement entraîné, cet homme a passé jusqu'à nous sa triste vie sous les soupçons les plus outrageants et sous les accusations les plus contradictoires. La peur, la cruauté, la faiblesse, la cupidité ont été tour à tour les doutes dont on a poursuivi Barère. La mort bravée pour des opinions qui n'en valaient pas la peine, l'exil et la prison supportés avec grandeur, un département, plus de six cents personnes préservés des fureurs révolutionnaires, l'audace dans les moments décisifs, une vie écoulée dans la pauvreté et presque disputée à la faim, rien n'a pu sauver Barère des reproches menteurs qui chez nous s'acharnent sur ceux qui subissent avec évidence la tyrannie des événements. Barère, comme tant d'autres, a fait ce qu'il n'avait point résolu; mais plus que tout autre Barère avait résolu presque le contraire de ce qu'il a fait; donc, il ne devait pas y avoir de repos pour Barère : c'est un crime inouï parmi nous d'obéir à des destins plus forts que soi!

M. Carnot a apporté dans la Notice de Barère une inflexibilité d'idées habilement tempérée par la modération de la forme. La justification de Barère ne pouvait résulter que de la justification de la révolution elle-même. M. Carnot a mieux fait que de justifier la révolution; il l'a montrée grande, et toujours à la hauteur des circonstances; ne les dépassant pas, ne se laissant pas dépasser par elles. C'est ainsi désormais qu'il sied de défendre la révolution; racontons-la.

Quant à Barère lui-même, M. Carnot a été digne de la pieuse confiance du vieillard mourant; il a fait voir dans l'homme qui fut le rapporteur du comité de salut public, le rapporteur de toute la révolution elle-même, une nature spéciale à qui il fut donné de servir toujours d'organe et d'écho à la passion dominante de son temps. Barère aurait pu se décider pour une autre passion que celle des idées nouvelles. Sa droiture l'amena à celle-ci. Une fois décidé, Barère n'a point varié; il est resté fidèle à l'esprit révolutionnaire; il n'a exprimé que lui dans ses courtes joies et dans ses longues inquiétudes. Pour croire à la conscience d'un homme on lui demande la fidélité au malheur : cette fidélité n'a point manqué à Barère.

M. Carnot a parfaitement défendu Barère contre les reproches contradictoires dont sa mémoire a été l'objet. Le Mémorial de la révolution française avait les défauts de ses qualités. Il faut toute l'hypocrisie ou toute la légèreté de notre temps, pour voir dans Barère autre chose que l'effet non interrompu de l'entraînement révolutionnaire.

Il est un aspect sous lequel nous eussions aimé que M. Carnot considérât Barère, l'esprit du biographe était digne de s'y prêter. Après la politique, après l'homme de la politique, nous eussions voulu que M. Carnot s'occupât de l'homme de la nature humaine. Ils sont plus communs qu'on ne croit ces êtres qui subissent leur temps, et en deviennent des agens d'autant plus terribles qu'ils n'en sont que des instruments aveugles. Une conviction personnelle a en elle-même son mobile et son modérateur. Elle est responsable. Elle s'arrête à des limites que la raison avoue plus ou moins. Mais une action, qui prend sa source dans la passion d'autrui, qui la règle? qui peut lui demander compte de ses excès? C'est une force irracionnelle et vagabonde, frappant au hasard, aux mains du mal comme du bien.

Or, ces natures d'hommes, communes dans notre civilisation, ont besoin d'être averties; il faut leur signaler les dangers qui sont en elles, les désastres qu'elles peuvent commettre, les remords qu'elles peuvent se préparer, et surtout le besoin incessant qu'elles ont de se munir, dans les tempêtes toujours près de les emporter, de ce lest avec lequel, si grands que soient les emportemens, il n'est point de naufrage possible : nous voulons parler des humbles vertus de la morale privée. Nous regrettons que M. Carnot n'ait point offert aux natures de notre pays une leçon qui n'est pas inutile pour la plupart d'entre elles. M. Carnot a fait une biographie politique, profonde et habile, ferme et délicate à la fois; à la pénétration de quelques traits intimes, il est facile de voir combien M. Carnot était capable de tirer d'un enseignement politique un enseignement humain et moral.

— M. Ferdinand Lucchesi-Palli appartient à ce noble esprit, si propre aux sciences, de l'Italie, qui participe également de l'élevation de la théorie et du bon sens de la pratique. Son livre n'est pas seulement un recueil de ces lois convenues, que le Scythe

Anacharsis comparait à des toiles d'araignée. M. Lucchesi-Palli fait plus que de présenter un ensemble d'usages soi-disant suivis ou de droits prétendus garantis par la foi du serment; la force se promène à travers tout cela, et ce qui est ne mérite vraiment d'être constaté que comme une preuve du besoin de ce qui doit être. Fidèle à cette voie par laquelle Vattel, dans une autre matière, a mérité son grand succès, M. Lucchesi-Palli pose des principes généraux, explique les précédents; et devant les contradictions, les lacunes et les incertitudes de ceux-ci, il établit avec clarté la convenance d'un meilleur règlement maritime à adopter entre les peuples. C'est ainsi que la science doit parler : il lui appartient de convier incessamment les hommes à une pratique plus réelle du bien; la science est une pétition de justice.

Au reste, M. Lucchesi-Palli n'a pas en la prétention, et nous en sommes fâché, de traiter toutes les parties du droit public maritime. Composé pour un Etat plus appelé, dans les éventualités de l'avenir, à la neutralité qu'à la guerre, l'ouvrage du noble publiciste a pour but d'assurer principalement aux neutres les droits que leur doivent garantir le principe de la liberté des mers, celui de l'humanité, l'intérêt du commerce, et le respect absolu du pavillon. On comprend comment à un pareil point de vue, M. Lucchesi-Palli a été surtout amené à invoquer la justice. Cela diminue le mérite d'un plaidoyer, que d'y être trop intéressé. Mais n'importe! qu'est-ce qui n'a point besoin de la justice? Pour être durable, la force elle-même ne saurait s'en passer.

— On s'entretient beaucoup des dernières plaintes du Saint-Siège sur la situation du catholicisme dans l'empire de Russie. L'infirme religion grecque, on le sait, n'a tenu nulle part contre le despotisme. En Russie, comme ailleurs, elle a été dominée par le pouvoir temporel. En Russie, elle s'est même laissé imposer le schisme; la religion greco-russe n'est plus la religion grecque. Mais voici qu'en se constituant puissance européenne, la Russie a rencontré le catholicisme, cette religion vivace, qui ne souffre pas de maîtres temporels, et qui mine et détruit ceux-là qui veulent la dominer.

L'empereur de Russie s'est donc mis à appliquer au catholicisme les procédés à l'aide desquels il a réduit la religion grecque. La lutte s'établit. L'empereur s'étonne à bon droit que tant de force réelle soit au fond de tant de faiblesse apparente. Entre autres attaques, le catholicisme vient de subir la suppression des biens ecclésiastiques, dont le clergé greco-russe a déjà été frappé par Catherine II, en 1764. Là n'est point le mal; qu'est-ce que des biens enlevés à ceux dont la vérité et la vertu doivent être les seules puissances? Mais quelque chose d'odieux a été ajouté à la mesure de confiscation : le clergé catholique pauvre aura, en supplément à la rente insuffisante qu'on lui alloue, le revenu des biens dont des rebelles catholiques seront expropriés. Quand on songe que ces rebelles sont les enfans de l'Eglise catholique, se levant pour délivrer leur mère, on ne sait ce qu'il faut le plus admirer dans cette disposition, du génie de la ruse ou de l'excès de la cruauté. L'Eglise catholique jouira de la détresse de ses enfans! Elle s'enrichira de leur malheur! La barbare condamnation d'Ugolin, forcé à vivre de la chair de ses fils, vient d'être appliquée en grand dans l'empire de Russie.

On fait différentes réflexions sur les plaintes du Saint-Siège à cet égard. Le Saint-Siège n'a pas assisté la Pologne dans sa lutte contre un maître hérétique. Entre la liberté, qu'on appelle l'anarchie, et le despotisme, qu'on appelle l'ordre, le Saint-Siège a cru devoir ne point se compromettre avec l'anarchie. Et maintenant, voici ce qui arrive : l'ordre pèse du poids de toute sa puissance sur le catholicisme; il l'accable; il lui impose une condition anti-humaine. D'une autre part, quelles craintes n'avait pas soulevées à Rome le réveil de la liberté française? D'où vient pourtant au Saint-Siège le secours d'une publicité extraordinaire et indispensable pour ses plaintes? Précisément, de cette liberté française dont on se méfiait, et qui par la voix de sa presse, au mépris des anciennes entraves de l'Eglise gallicane, moins fortes que son principe récent, répète au monde ce qui désormais, pour se faire entendre, se passe chez nous de l'annexe du Conseil d'Etat et triomphera ailleurs des précautions de la police.

Nous ne ferons pas ce rapprochement, pour rappeler contre l'Exposition les articles 1 et suivans du décret du 26 messidor an IX. Nous pensons avec notre illustre publiciste, M. de Cormenin, que bien des prétentions de nos anciennes libertés de l'Eglise gallicane se trouvent vaincues aujourd'hui par la sincérité des principes nouveaux, dont l'Eglise catholique doit profiter à son tour. Nous avons voulu seulement signaler par un exemple ce qui, au reste, se trouve démontré par toute l'histoire, à savoir que Rome a tout à perdre avec le despotisme, et tout à gagner avec la liberté.

— Qu'est-ce qu'on peut dire d'un livre plein de renseignemens utiles et curieux, très divertissant, propre à rendre service à plusieurs milliers de personnes, mais qui, malgré son titre d'Annuaire, se range par sa qualité intime d'Almanach, dans un ordre d'ouvrages dont nous n'avons pas coutume de nous occuper? Nous en demandons bien pardon aux matières qui viennent de composer notre article, mais cette Revue se terminera par la recommandation de l'Annuaire de l'Algérie, par M. Gomot. Nous aimons tant notre nouvel établissement, que nous ne saurions omettre l'occasion de parler de quelque chose qui l'intéresse. Qu'on lise donc, et surtout qu'on achète l'Annuaire de l'Algérie, c'est tout plaisir et profit.

X. X.

— Aujourd'hui mardi, à l'Opéra-Comique, le *Chaperon rouge*, par Masset, Henri, Audran, Ricquier, et par M<sup>mes</sup> Darcier, Boulanger, Descot. Le spectacle commencera par la *Perruche*.

— On donne ce soir aux Variétés *Madelon Friquet*, par Vernet; le *Voyage de la Mariée*, par Odry; la *Nuit aux Soufflets*, par Lafont et Levassor.

ÉCOLE DES ARTS INDUSTRIELS ET DU COMMERCE,

A Paris, rue de Charonne, 93.

Cet établissement, fondé en 1831, dont le but principal est de préparer les jeunes gens aux professions commerciales et industrielles, et de former des élèves pour l'Ecole centrale des arts et manufactures, vient d'ajouter à son organisation une division spéciale pour ceux des élèves qui se destinent aux écoles Polytechnique, de Saint-Cyr et de la Marine.

Le prospectus est adressé gratis de port aux personnes qui en font la demande au directeur par lettres affranchies.

— Les bateaux à vapeur LES DORADES et LES ÉTOILES continuent leurs départs journaliers de Paris à Rouen et retour. S'adresser au chemin de fer, rue Saint-Lazare, 120.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

MUSÉE DES FAMILLES (1). — LECTURES DU SOIR.

Sommaire du numéro de septembre 1842. — 9<sup>e</sup> volume.

Texte. — Les méchancetés d'un Saint, par M. de Balzac. — Etudes grammaticales : la Deuxième Leçon de M. Jourdain, par Henri Nicolle.

(1) 12 Numéros par an. — Prix : 5 fr. 40 c., et par la poste 7 fr. 20 c. L'abonnement part du 1<sup>er</sup> octobre. On souscrit rue Gaillon, 4.

(1) Nom donné par Barère au comité de salut public.



Etudes étrangères : une Exécution en Chine, par M. Amédée de Bast. — Etudes morales : Diane, par S. Henry Berthoud. — Gravures : Titre pour le 9<sup>e</sup> volume. — Titres et lettres ornés pour les Méchantetés d'un Saint. — Mme de Mongenod. — Bordin et Alain. — Retour de Mongenod. — La Conversation. — Tableaux paléographiques des lettres A, I, O, U, E. — Le Château de Fontaine-le Henry, près de Caen. — La Fille du Colporteur. — L'Officier. — Un Vase de Benvenuto Cellini.

— La collection du Journal des Connaissances usuelles et pratiques, le plus ancien des journaux consacrés à l'agriculture, à l'horticulture et à l'industrie pratique, puisque ce recueil fait suite aux journaux l'Economiste, fondée en 1755, et à la Bibliothèque physico-économique de Fourcroy, Parmentier, Degeux, etc., est une vaste encyclopédie de faits d'application usuelle dont l'utilité peut être appréciée par trois éditions successives. Les agriculteurs, les manufacturiers et les bonnes mères de famille sauront bien vite apprécier et distinguer ce livre, qui est un vaste compendium où on trouve décrites avec soin toutes les choses que réclame la vie agricole et industrielle.

— MÉDECINE PRATIQUE. — Sous le titre de Guide pratique pour l'étude et le traitement des maladies de la peau (1), M. Giraudeau vient de publier un nouveau traité de ces maladies, qui fait suite, pour ainsi dire, au traité qu'il a publié en 1859 sur les affections syphilitiques, et dont

(1) Un vol. in-8 de 700 pages avec portrait, et 3 planches représentant 52 sujets coloriés et gravés sur acier. Prix 5 f., et 8 f. franc de port. Chez Dussillon, libraire, rue Laffitte, 40, à Paris.

les journaux de médecine dirent quelque bien, tout en blâmant la partialité de l'auteur contre l'emploi des mercuriaux.

En parlant de la structure de la peau, M. Giraudeau passe en revue les divers états malades qui peuvent présenter les parties élémentaires de ce tissu. S'il s'agit du derme, par exemple, il fait voir que le réseau vasculaire, les papilles, offrent dans un état pathologique donné des phénomènes constamment les mêmes. Il en est ainsi de la couche albide, du pigment, et enfin de l'épiderme. On comprend que ces choses n'ont pas été indiquées sans une intention arrêtée.

L'auteur cherche en quelque sorte facilement le secret de cette classification d'autant plus près de la vérité, qu'on ne l'aura pas rêvée au milieu des abstractions; mais en prenant incessamment à un tous les phénomènes morbides à leur point de départ, c'est-à-dire sur les diverses parties rudimentaires de l'enveloppe cutanée. Nous nous contenterons de recommander à l'attention du lecteur ce que l'auteur dit des vaisseaux absorbans. Avant d'arriver à la partie didactique de l'ouvrage, l'auteur expose dans une préface le plan qu'il a adopté. Les quatre chapitres qui suivent, sous forme de prolégomènes, ont pour sujet : les doctrines médicales, la texture et les fonctions de la peau, le précis historique des maladies de la peau, l'exposé des diverses classifications adoptées jusqu'à nos jours.

M. Giraudeau a suivi la nomenclature de Willan, modifiée par MM. Cazenave et Schedel. Tous les médecins sont, à cette heure, d'un commun accord sur la classification de Willan, jusqu'à présent la moins déficiente. Sous forme d'appendice se trouve à la fin du livre, l'histoire abrégée des maladies qui, semblables à ces produits amorphes, ne se rapportent à aucun ordre, et se placent, pour ainsi dire, à toutes les is-

sues de la classification.

Les syphilides terminent l'appendice dont nous parlons. Une lecture attentive démontre que l'auteur a mis en présence les plus habiles dermatologistes. L'histoire particulière de chaque maladie cutanée devient le motif d'une discussion nettement abordée sur tout ce qui est contestable.

D'après les exigences de la classification de Willan, on trouve, au nombre des maladies de la peau, la scarlatine, la rougeole, la variole, l'érysipèle, etc., jusqu'à la vaccine! M. Giraudeau s'exprime ainsi sur le vice radical de toutes les classifications : « Il n'est aucune classe de maladies qu'il soit plus difficile d'assujétir à une classification exacte et définitive, que les affections cutanées. »

Le Guide pratique pour le traitement des maladies de la peau n'est que l'abrégé d'un traité beaucoup plus étendu, et réduit volontairement aux modestes proportions d'un manuel. On peut le comparer au manuel que Bandelouque a composé pour les sages-femmes, qui n'était que l'extrait d'un grand ouvrage sur la même matière. Quoi qu'il en soit, il est évident que nous donnons seulement ici un simple aperçu du Guide pratique pour l'étude et le traitement des maladies de la peau. Le livre de M. Giraudeau, paraissant après tant d'ouvrages distingués, peut obtenir le succès qui advient souvent à un homme au milieu de ses rivaux : dire aussi bien que celui qui a le mieux dit.

**Hygiène. — Médecine.**

TRAITEMENT PAR LE MAGNÉTISME (sous la direction d'un médecin), tous les jours de midi à deux heures; rue Neuve-des-Capucines, 15 bis, Paris.

15<sup>e</sup> ANNÉE. — 12 CAHIERS PAR AN.

**Agriculture, Horticulture. Chimie appliquée aux arts, Economie industrielle et domestique.**

**PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :**

Paris, 12 fr. — Départemens, 13 fr. 80 cent.

L'abonnement part toujours du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Cette publication, destinée à répandre l'application des découvertes et des sciences à la pratique usuelle, forme une riche collection ou encyclopédie pratique complète d'Agriculture, d'Horticulture, de Chimie appliquée aux arts, d'Economie industrielle et domestique, indispensable aux propriétaires, aux horticulteurs, aux industriels, et à tous les chefs de fabrique et d'établissements spéciaux. Les planches jointes aux livraisons ajoutent encore à l'intérêt de ce recueil.

**EN VENTE CHEZ DUMONT. LE SPERONARE, PAR ALEXANDRE DUMAS. 2 vol. in-8. 15 fr.**

**1000 ENVELOPPES DE LETTRES pour 5 fr.**  
A la Papeterie MARION, 14, Cité Bergère.  
Qualité supérieure à 40 f. le mille : Enveloppes brev. à 20 f. et 30 f. le mille.  
**PAPIER TORSADÉ breveté.**  
14 francs la rame poulet grand format, et 20 fr. avec chiffres dorés. — Boîtes garnies de ces papiers à des prix différens, ce sont de charmantes étrennes à donner. — Dépôt : rue Vivienne, 19, et à Londres, 19, Mortimer-Street.

**MALADIES CHIRURGICALES.**  
Les gens du monde croient que l'art du chirurgien est indispensable pour guérir un grand nombre d'affections qui ne sont pas du domaine de la médecine ordinaire. Cependant, les maladies des yeux, la plupart de celles des voies urinaires, les affections particulières aux femmes, *routinément traitées par caustérisation*, les engorgements glanduleux qui deviennent si souvent *cancéreux* sous l'influence de la déplorable *compression*, les panaris, les entorses, les tumeurs blanches peu avancées, les ulcères variqueux et autres, sont traités, ainsi que les maladies chroniques, dites internes, avec le plus grand succès par l'*HOMŒOPATHIE*, qui, en détruisant la cause de ces divers affections, évite aux patients des opérations douloureuses et presque toujours suivies de rechutes graves. Les malades des départemens ou de l'étranger qui n'ont point près d'eux de médecins homœopathes trouveront tous les soins et le confortable désirables à la *VILLA BEAUJON*, établissement spécial fondé par le docteur *ACHILLE HOFFMANN*, pour le traitement homœopathe, à Paris, AVENUE FORTUNE, 8, aux Champs-Élysées. — Voir, plus de renseignements, l'*Homœopathie en posée aux gens du monde*, volume in-8°. Prix : 1 fr. Chez J. BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis.

**5<sup>e</sup> la Bonté. SIROP de DIGITALE 5<sup>e</sup> la 1/2 B<sup>te</sup>**  
Ce sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHME, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPSIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 19.

**Adjudications en justice.**  
Etude de M<sup>e</sup> RENAULT, avoué au Havre, rue de la Halle, 34.  
Adjudication, le lundi 26 septembre 1842, à midi.  
Vente sur licitation.  
En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du Havre (Seine-Inférieure),  
D'UNE **GRANDE FERME**,  
circonstances et dépendances, sise à Fécamp, au lieu dit la Côte-de-la-Vierge, et par extension sur la commune de Senneville, proche le phare de Fécamp et la Chapelle de la Vierge, contenant 64 hectares 31 ares 40 centiares.  
Sur la mise à prix de 100,000 francs.  
Cette ferme offre une des plus belles vues du département, à cause de sa situation sur le plateau formant le sommet de la côte qui est élevée de 160 mètres environ au-dessus de la mer.  
Elle est facile d'accès, et son revenu est d'environ quatre mille francs, susceptible d'augmentation.  
S'adresser au Havre, à M<sup>e</sup> Renault, avoué poursuivant.  
Et à M<sup>e</sup> Bazan, avoué-collocitant, rue de l'Hôpital, 21. (692)

Etude de M<sup>e</sup> BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52.  
Adjudication le samedi 2 octobre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevé,  
**D'une MAISON**,  
sise à Paris, rue des Boucheries-Saint-Germain, 36.  
Sur la mise à prix de 35,000 fr.  
Revenu, 2,850 fr.  
Impôts, 133 fr.  
Compérage, 100 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boncompagne, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 52 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32 ;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mercier, avoué rue Neuve-Saint-Merri, 12 ;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Charlot, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 69 ;  
Et 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Foulon, notaire à Boulogne, près Paris. (701)

**Sociétés commerciales.**  
Etude de M<sup>e</sup> Martin LEROY, agréé, rue Traineé-Saint-Eustache, 17.  
Entre les soussignés :  
Enregistré à Paris, le 25 septembre 1842, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 5<sup>e</sup>.  
Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement!

**JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES**  
OU RECUEIL DES NOTIONS LES PLUS UTILES AUX BESOINS ET AUX JOUISSANCES DE LA SOCIÉTÉ;  
PAR MM. D'ARCET, CH. DUPIN, FRANCŒUR, BORY DE SAINT-VINCENT, DE LASTEYRIE, GILET DE GRANDMONT, ETC.  
Au Bureau, rue du Faubourg-Poissonnière, 14.

Cette publication, destinée à répandre l'application des découvertes et des sciences à la pratique usuelle, forme une riche collection ou encyclopédie pratique complète d'Agriculture, d'Horticulture, de Chimie appliquée aux arts, d'Economie industrielle et domestique, indispensable aux propriétaires, aux horticulteurs, aux industriels, et à tous les chefs de fabrique et d'établissements spéciaux. Les planches jointes aux livraisons ajoutent encore à l'intérêt de ce recueil.

**EN VENTE CHEZ DUMONT. LE SPERONARE, PAR ALEXANDRE DUMAS. 2 vol. in-8. 15 fr.**

**A LOUER POUR CAUSE DE SANTÉ.**  
UN DES PLUS BEAUX HOTELS DE LA ROUTE DE PARIS A BORDEAUX.  
Cet hôtel, très bien distribué et fréquenté par les voyageurs les plus distingués de la France et de l'étranger, est situé dans un CHEF-LIEU DE PREFECTURE et réunit tout ce qu'on peut désirer. — Le propriétaire restera six mois avec son successeur pour le mettre au courant des affaires.  
S'adresser à l'administration centrale de la Publicité, rue Laffitte, 40.

**CHOCOLATS HYGIÉNIQUES DEBAUVE-GALLAIS,** RUE DES SAINTS-PÈRES, N° 26, A PARIS.  
Les grandes chaleurs, l'usage des fruits et des boissons rafraîchissantes, les affections morales déterminent souvent chez les personnes délicates une susceptibilité nerveuse de l'estomac que M. le docteur BARBAZ a désignée sous le nom de Gastralgie. L'expérience a prouvé que ce genre de maladie cédait ordinairement à l'usage continu du CHOCOLAT ANALEPTIQUE AU SALEP DE PERSE de M. Debauve; lorsque les relâchements ou l'atonie des organes digestifs sont devenus très graves, le CHOCOLAT TONIQUE AU SALEP ET AU CACAO est plus efficace — on peut en alterner l'usage avec celui du CHOCOLAT ADoucissant AU LAIT d'AMANDES que les médecins prescrivent avec succès quand il y a quelques dispositions aux maladies inflammatoires. Ces chocolats, préparés avec des soins tout particuliers, et avec les cacao les plus délicats et les mieux choisis, sont aussi agréables au goût qu'utiles à la santé.

**Brevet d'invention et de Perfectionnement. DE M<sup>e</sup> PÂTE ORIENTALE ÉPILATOIRE DUSSER**  
Rue du Coq-Saint-Honoré, 43, au 1<sup>er</sup>. — Recon nue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine : 40 fr. — CREME DE LA MECQUE, pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE, qui rafraîchit et colore le visage. 5 fr. Env. (Affranc.)

**INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.**

**SYNDICAT PROVISOIRE.**  
MM. les créanciers du sieur GEORGES, fab. de portefeuilles, rue St-Hugues, 4, cour St-Martin, sont invités à se rendre, le 24 septembre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix de nouveaux syndics provisoires (N° 4593 du gr.).

**VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**  
Du sieur LEBRUN, md de vins, chaussée du Maine, le 24 septembre à 1 heure (N° 3242 du gr.).  
Du sieur BRUNSWICK, colporteur, passage Molière, 4, le 24 septembre à 2 heures (N° 3233 du gr.).  
Du sieur FALAIZE, entrepositaire de vins à Passy, le 24 septembre à 2 heures (N° 3234 du gr.).  
Du sieur HUBERT, entrep. de menuiserie, rue Lafayette, 21, le 24 septembre à 9 heures (N° 3239 du gr.).  
Du sieur JOUBERT-DELABOURDINIÈRE, tenant maison garnie, rue St-Pierre-Montmartre, 12, le 24 septembre à 12 heures (N° 3215 du gr.).  
Du sieur ROBION, md à la toilette, faub. Montmartre, 4, le 24 septembre à 1 heure (N° 3238 du gr.).  
Des sieurs LOSSENIÈRE frères, négociants, rue du Faub.-St-Martin, 66, le 24 septembre 9 heures (N° 3221 du gr.).

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :  
**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
Du sieur VASSELIN jeune, md de vins-traiteur à Vaugirard, le 24 septembre à 12 heures (N° 3307 du gr.).  
De la dame BAS, mercière à Vaugirard, le 24 septembre à 9 heures (N° 3310 du gr.).  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
**NOTA.** Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**ERRATUM.**  
Feuille du 14 septembre. — Déclaration de faillite de la dame BAS. — Lisez : fixe l'ouverture au 5 septembre 1842.

**BREVET DU ROI. DRAGÉES MINÉRALES**  
POUR PRÉPARER, VERRE PAR VERRE, AVEC FACILITÉ, les eaux digestives, les eaux froides ou thermales de Seltz, ferrugineuses, sulfureuses, Limonade gazeuse, Sulfures, Salmes.  
**PILULES CARBONIQUES**  
contre le MAL DE MER et tous les vomissements. — Dépôt général chez Jourdain, pharmacien, rue des Martyrs, 42, et dans toutes les pharmacies. — Les dragées pour eau de Seltz et limonade gazeuse se trouvent aussi au dépôt principal, chez Truchet, confiseur, boulevard des Italiens, 20.

**COMPRESSES DESINFECTANTES**  
De LEPELDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, n° 78, pour enlever la mauvaise odeur des plaies.

**Mappemonde.**  
Cette carte, d'une dimension favorable à l'étude, se distingue par l'exactitude et la clarté. On reporte sur le globe les nouvelles découvertes, on note que les épreuves livrées au public sont exemptes de ces omissions qui se rencontrent sur les cartes de cette nature. Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bande par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dussillon, éditeur, rue Laffitte, 40.

**PRALINES DARIÉS.**  
Nouvelles capsules de cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours les ECOULEMENTS ANCIENS et NOUVEAUX. Prix : 4 fr. Rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

**Décès et inhumations.**  
Du 16 septembre 1842.  
M. Malbon, rue de Chaillot, 99. — M. Mutel, rue St-Thomas-du-Louvre, 32. — Mme veuve Cardet, rue des Moinesaux, 50. — M. Dufay, rue des Fossés-Montmartre, 20. — M. Rainaldy, mineur, passage des Messageries-Royales, 107. — M. Hamel, rue du Faubourg-St-Martin, 104. — M. Lefèvre, rue Fontaine-au-Bois, 37. — M. Deshayes, rue Saint-Denis 148. — M. David, quai Malaquais, 15. — Mlle Cochon, rue et St-Louis, 53. — M. Dulac, rue Childebert, 7. — M. Picard, mineur, rue de Sévres, 4. — Mlle Desforts, rue de Sévres, 149. — Mme veuve Leturque, rue Vanneau, 38. — M. Gogue, rue des Fossés-Saint-Victor, 32.

**PRODUCTION DE TITRES.**  
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :  
Du sieur SOUFFRANT, tourneur, rue Amelot, 62, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N° 3302 du gr.).  
Du sieur MARTIN fils, sellier aux Thernes, entre les mains de M. Heurtrey, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 3271 du gr.).  
Du sieur DUPAQUIER, confectioneer d'habillemens, rue Jean-Pain-Mollet, 14, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 3246 du gr.).  
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

**BOURSE DU 19 SEPTEMBRE.**

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0 compl.	118 50	118 60	118 50	118 55
— Fin courant	118 50	118 50	118 75	118 75
3 0/0 compl.	80	80	79 50	80
— Fin courant	80	80	80	80
Emp. 3 0/0...	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Naples compl.	107 20	107 20	107 50	107 20
— Fin courant	107 30	107 30	107 25	107 25

**ASSEMBLÉES DU MARDI 20 SEPTEMBRE.**  
**DIX HEURES :** Dlle Petit, limonadière, vérif. — Pathier, corroyeur, clot. — Barbier, md de vins-traiteur, id. — Picard, tourneur en cuivre, id. — De Rigault, md de bois, id. — Veuve Bizé, tenant hôtel garni, synd. — Harodin, md de vins et menuisier, id. — Bender, doreur, id.  
**MIDI :** Lhuillier aîné, mécanicien, id. — Riboulot, maître maçon et marchand de vins, compte de gestion. — Scharfner, anc. limonadier, clot. — Conart et femme, boulangers, id.  
**TROIS HEURES :** Huyon, fondeur, vérif. — Lemoine jeune, tailleur, id. — Tripot, fab. de papiers peints, id. — Jallade, plombier, synd. — Séné, md de vins-traiteur, conc. — Brandy, mécanicien, id. — Succession Legrand, entrep. de bâtimens, id.  
**TROIS HEURES 1/2 :** Henry et femme, épiciers, id. — Gaspari, chapelier, id. — Jenoc, md de chevaux, clot. — Lesage frères, entrep. de voitures publiques, id. — Terville, entr. de charpente, id.

**BRETON.**

Banque.....	3265	Romain.....	105
Obi. de la V. 1832 50		d. active	22
Cais. Laffitte 1635		Exp. — diff.	—
— Dito.....	5047 50	— pass.	3 7/8
4 Canaux.....	1782 50	3 0/0.....	—
Caisse hypot.	760	5 0/0.....	—
St-Germ.....	252	Banque.....	777 50
Vers. dr.	254 25	Piémont.....	—
— Gauche.....	—	Portug. 5 0/0	—
Rouen.....	551 25	Haut.....	522 50
Orléans.....	575	Autriche (L)	365